

COMMUNICATIONS

Le Premier ministre a annoncé le 3 décembre 2020 « une nouvelle étape d'assouplissement » à partir du « 15 décembre, avec un régime de couvre-feu, de 20 heures à 6 heures du matin ». Le décret du 14 décembre 2020 a modifié celui du 29 octobre. Les nouvelles dispositions figurent ci-après **EN GRAS**. Les indicateurs sanitaires confirment la nécessité de respecter strictement les règles édictées par le gouvernement et les mesures barrières.

1. Le port du masque est obligatoire (pour les personnes de 11 ans et plus) :

- dans tous les lieux clos et les services de transport (D. 29 oct. 2020 mod., art. 1, 2, 27) ;
- dans l'ensemble de la zone agglomérée de 99 communes du département, jusqu'au 5 janvier 2021. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des communes (D. 29 oct. 2020 mod., art 1 II ; arr. 30 nov. 2020, art 1) ;
- dans les autres communes, l'obligation s'applique à un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs, aux heures d'entrée et de sortie des enfants (Arr. 30 nov. 2020, art 2) ;
- dans tous les marchés du département (Arr. 30 nov. 2020, art 1).

2. Les rassemblements de plus de 6 personnes demeurent interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives (déclaration obligatoire avec protocole sanitaire), des rassemblements professionnels, des transports de voyageurs, des ERP autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, **des mariages et des PACS (v. conditions au 4)**, des cérémonies publiques et des marchés (D. 29 oct. 2020 mod., art 3 et 38).

3. Les déplacements sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin. **Seuls certains déplacements sont autorisés dans ce créneau horaire, pour les motifs suivants (D. 29 oct. 2020 mod., art 4) et sur présentation d'une attestation :**

- **exercice justifié d'une activité professionnelle et déplacement professionnel qui ne peut pas être différé ;**
- **consultation, examen ou soin médical ne pouvant être différé ou achat de médicaments ;**
- **motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables et précaires ou garde d'enfants ; déplacement pour un établissement ou un service d'accueil de mineur, d'enseignement ou de formation pour adultes, ou pour un examen ou un concours ; déplacement d'une personne en situation de handicap (et son accompagnant) ;**
- **convocation judiciaire ou administrative ou participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;**
- **dans le cadre d'un transfert ou d'un transit dans un trajet de longue distance, vers ou depuis une gare ou un aéroport ;**
- **pour les besoins des animaux de compagnie, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et pour un court moment.**

Le couvre-feu ne s'appliquera pas entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures. Il ne sera pas levé pour le réveillon du 31 décembre.

4. Des établissements, des services et des équipements demeurent fermés au public :

Culture, vie sociale, sports et loisirs (D. 29 oct. 2020 mod, art 35, 41, 42 à 46) :

- Les salles de projection et de spectacles, des fêtes, polyvalentes, d'auditions, de conférences... (ERP L) sont fermées sauf pour les groupes scolaires et périscolaires (mais pas d'activités extrascolaires) uniquement dans les salles à usage multiple, les formations continues ou professionnelles ainsi que pour les motifs d'intérêt général, qui valent aussi pour les ERP CTS, P, PA, S, T, X, Y (assemblées des collectivités) ; réunions des personnes morales à caractère obligatoire ; accueil de personnes vulnérables ; actions de dépistage, de collecte de sang, de vaccination, ou de gestion de crise) ;
- Les établissements d'enseignement artistique (ERP R) sont fermés, sauf pour les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extrascolaires) ou professionnels ; **les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique ;**
- Les établissements sportifs couverts (dont les piscines couvertes) et de plein air (ERP X et PA) sont fermés **à l'exception des activités à destination exclusive des mineurs, des activités scolaires et périscolaires, de l'activité à huis clos des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations professionnelles, des activités physiques des personnes handicapées ou munies d'une prescription médicale.**

Dans les établissements de plein air peuvent aussi être organisées les activités physiques et sportives à destination de majeurs ; mais à l'exclusion des sports collectifs et des sports de combat.

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires, périscolaires ou de formation supérieure, continue ou professionnelle et les personnes handicapées ou munies d'une prescription médicale.

Les stades peuvent accueillir à huis clos, la pratique et les compétitions des seuls sportifs professionnels, et les courses hippiques peuvent se dérouler dans les hippodromes, dans les mêmes conditions ;

- Les parcs à thème et parcs zoologiques (ERP PA), musées (Y), chapiteaux sauf pour les artistes professionnels, à huis clos (CTS), discothèques et salles de jeu (P), lieux d'expositions (T) et **établissements thermaux (U)** sont fermés ;

- Les bibliothèques et les centres de documentation (S) sont ouverts **entre 6 heures et 20 heures** ; une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble et l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés ;

- Les plages, lacs et plans d'eau et les parcs et jardins sont autorisés (sous réserve d'une interdiction prononcée par le préfet) ainsi que les activités nautiques et de plaisance **et les établissements dans lesquels est pratiquée la pêche en eau douce ;**

- Les visites en EHPAD et en maison de retraite sont effectuées dans le strict respect des mesures barrières.

Enseignement et jeunesse (ERP R) (D. 29 oct. 2020 mod., art 28, 32, 34, 35). Les crèches (et assistants maternels), les écoles, les collèges, les lycées et les IME sont ouverts (port du masque est obligatoire dès l'âge de 6 ans et brassage des groupes évité).

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sont ouverts, mais sans hébergement (**les séjours avec hébergement sont possibles pour les seuls mineurs pris en charge par l'ASE ou en situation de handicap**). Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.

Commerces, économie et tourisme (D. 29 oct. 2020 mod., art 27, 37 à 41, 45)

- Les magasins de vente (ERP M), commerces divers et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect d'une jauge de 8 m² par client (1 client à la fois pour les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m²). La capacité d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur et son respect vérifié constamment.

En outre, ils ne peuvent accueillir du public **qu'entre 6 heures et 20 heures** à l'exception des magasins vendant des biens ou des services considérés comme étant de première nécessité : produits alimentaires ; entretien, équipement, réparation de véhicules, engins et cycles et contrôle technique ; location et location-bail de véhicules et équipements ; fournitures des exploitations agricoles ; carburants, combustibles et boutiques associées pour la vente de produits alimentaires à emporter ; produits pharmaceutiques, médicaux, et orthopédiques ; graines, engrais et aliments pour animaux de compagnie ; blanchisseries, teintureries ;

- Les restaurants et débits de boissons (ERP N) demeurent fermés à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter, de la restauration collective sous contrat ou en régie et, **sans application de la limitation horaire, des restaurants routiers autorisés à ouvrir par le préfet** pour l'accueil des seuls professionnels du transport, dans l'exercice de leur activité professionnelle (Arr. 7 nov. 2020).

Les hôtels (ERP O), sont ouverts à l'exception de leurs restaurants et débits de boissons (mais le service en chambre est autorisé). **Sont également ouverts les villages vacances, les campings et les hébergements touristiques (les espaces publics de ces établissements ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions applicables au type d'ERP concerné) ;**

- Les marchés sont autorisés pour les produits alimentaires et non alimentaires, avec une jauge de 4 m² par client pour les marchés ouverts et de 8 m² pour les marchés couverts ; le port du masque est obligatoire ;

- Les entreprises manufacturières, les usines, les entreprises du bâtiment fonctionnent dans le respect du protocole sanitaire applicable, ainsi que les salles de vente.

Activités professionnelles à domicile. Elles sont autorisées **entre 6 heures et 20 heures**, sauf intervention urgente ou livraison (D. 29 oct. 2020, mod., art 4 et 4-1).

Lieux de culte, cimetières, funéraire (D. 29 oct. 2020, mod., art 45 et 47). Les lieux de culte sont ouverts au public, mais sans rassemblement ou réunion, à l'exception des cérémonies religieuses, avec la règle d'un siège sur 3 et d'une rangée sur 2. Les crématoriums et les chambres funéraires sont en service (et pas de rassemblement de plus de 6 personnes, en dehors des cérémonies funéraires, dans les cimetières).

Administrations et services publics (D. 29 oct. 2020, mod., art 27, 28). Le principe est celui du maintien de l'accueil dans les services publics (administrations, guichets, déchetteries). Le télétravail doit être mis en œuvre quand c'est possible, mais sans déclenchement du plan de continuité d'activité (PCA). **Les mariages civils et les PACS peuvent être célébrés dans les ERP dont l'accès n'est pas interdit et dans le respect d'une distance minimale de 2 emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, et une rangée sur 2 est inoccupée (D. 29 oct. 2020, mod., art 3).**

BONNES PRATIQUES

Publication d'un « guide de la relance » à destination des maires et des présidents d'EPCI :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/20177-Guides%20maires-LIGHT_1.pdf

Sauf exceptions, les rassemblements de plus de 6 personnes demeurent interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans l'objectif de réduire à leur strict minimum les contacts entre les personnes et les déplacements (v. ci-dessus 2).

Il convient par conséquent de renoncer à l'organisation :

- **des fêtes foraines.** Outre le fait qu'elles génèrent de tels rassemblements, elles constituent des ERP de type PA (plein air) qui sont fermés. **Il est uniquement possible d'accueillir un manège isolé** (il ne s'agit pas d'un ERP PA) dans les conditions suivantes, qui supposent une gestion stricte des clients : veiller à ne jamais occasionner de rassemblement de plus de 6 personnes ; respecter les mesures barrières ;

- **des cérémonies publiques de vœux**, en janvier 2021.

L'organisation des marchés de Noël (il s'agit de marchés de produits alimentaires et non alimentaires) **est possible mais pas dans les conditions habituelles** : obligation du port du masque ; interdiction des dégustations et de la consommation de produits sur place (crêpes, gaufres, vin chaud...) et de la vente à emporter de produits alimentaires de ce type, prêts à être consommés ; jauge de 4 m² par personne présente ; essentiellement en plein air (les ERP L et CTS sont fermés) ; transmission préalable à la préfecture du protocole sanitaire mentionnant les dispositions mises en place : pref-covid19@sarthe.gouv.fr

QUESTION - RÉPONSE

La réunion du conseil municipal de ma commune peut-elle déborder sur le créneau horaire du couvre-feu ?

Le conseil municipal peut se réunir pendant les heures du couvre-feu. Les conseillers municipaux doivent se munir de leur convocation et de l'attestation de déplacement dérogatoire. La réunion du conseil municipal est assimilée à une obligation professionnelle. Le public ne peut s'y rendre car le déplacement ne correspond pas, pour lui, à un motif de sortie pendant les heures du couvre-feu. Les journalistes peuvent assister à la réunion du conseil. Le déplacement rentre dans le cadre de leur travail.